

Luxembourg, le 15 janvier 2010

**Objet : Projet de règlement grand-ducal ayant pour objet**

- a) **la transposition en droit national de la directive 2007/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à la certification des conducteurs de train assurant la conduite de locomotives et de trains sur le système ferroviaire dans la Communauté ;**
- b) **de créer un cadre réglementaire relatif à la certification des conducteurs de train assurant la conduite de locomotives ou de trains sur le réseau ferré luxembourgeois. (3579BFR)**

*Saisine : Ministre du Développement durable et des Infrastructures (27 novembre 2009)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal est de transposer la directive 2007/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à la certification des conducteurs de train assurant la conduite de locomotives et de trains sur le système ferroviaire dans la Communauté. Ce projet de règlement s'inscrit dans le cadre des mesures d'exécution de la loi du 22 juillet 2009 relative à la sécurité ferroviaire<sup>1</sup>, laquelle a transposé en droit luxembourgeois la directive 2004/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la sécurité des chemins de fer communautaires.

De manière générale, depuis la première étape de la libéralisation du rail, qui a été initiée en 1991 avec la directive 91/440/CEE, et l'adoption du premier paquet ferroviaire, qui a permis de créer un cadre précis et transparent garantissant un accès équitable et non discriminatoire à l'infrastructure ferroviaire (directives 2001/12/CE, 2001/13/CE et 2001/14/CE dont la transposition en droit luxembourgeois a été parachevée par le biais de la loi du 24 juillet 2006 modifiant a) la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire ; b) la loi du 28 mars 1997 ; c) la loi du 11 juin 1999 relative à l'accès à l'infrastructure ferroviaire et à son utilisation ; d) la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics), le développement du marché ferroviaire, tel que souhaité par la Commission européenne, demeure entravé par l'existence de différences nationales en matière de sécurité. La directive 2004/49/CE (deuxième paquet ferroviaire) permet de relancer l'accomplissement d'un véritable réseau ferroviaire européen en adaptant les règles en matière de sécurité aux besoins d'un marché ferroviaire unique.

---

<sup>1</sup> Loi avisée par la Chambre de Commerce le 24 janvier 2008.

Une première transposition en droit luxembourgeois de la directive 2004/49/CE a été assurée par le biais de la loi du 8 mars 2002 sur les enquêtes techniques relatives aux accidents et aux incidents graves survenus dans les domaines de l'aviation civile, des transports maritimes et du chemin de fer, ainsi que par le biais du règlement grand-ducal du 6 juin 2003 portant des spécifications complémentaires concernant les enquêtes techniques relatives aux accidents et aux incidents graves survenus dans le domaine du transport ferroviaire.

La seconde phase de transposition en droit national de la directive 2004/49/CE précitée a été conduite à travers la loi du 22 juillet 2009 relative à la sécurité des chemins de fer communautaires.

Le travail de transposition était cependant jusqu'à présent incomplet. La directive 2004/49/CE exige en effet que les gestionnaires de l'infrastructure et les entreprises ferroviaires établissent leur système de gestion de la sécurité de manière à ce que le système ferroviaire atteigne des objectifs de sécurité communs, qu'il soit conforme aux règles nationales de sécurité, ainsi qu'aux exigences de sécurité définies dans les spécifications techniques d'interopérabilité, et que les éléments pertinents des méthodes de sécurité communes soient appliqués. Ces systèmes de gestion de la sécurité prévoient, entre autres, des programmes de formation du personnel et des mécanismes permettant de veiller à ce que les compétences du personnel soient maintenues et que les tâches soient effectuées en conséquence.

La directive 2007/59/CE fixe les conditions et les procédures pour la certification des conducteurs de train assurant la conduite de locomotives et de trains sur le système ferroviaire dans la Communauté. Elle précise les tâches qui incombent aux autorités compétentes des États membres, aux conducteurs de trains et aux autres parties prenantes du secteur, notamment les entreprises ferroviaires, les gestionnaires de l'infrastructure et les centres de formation. Ces dispositions sont reprises dans le projet de règlement grand-ducal sous avis. Ce dernier prévoit d'établir les critères d'aptitude et de qualification, y compris les modalités et la sanction de la formation des conducteurs de trains faisant partie des agents affectés à des tâches de sécurité au sein d'une entreprise ferroviaire, respectivement auprès du gestionnaire de l'infrastructure. Le projet de règlement grand-ducal organise également l'agrément des centres chargés de la formation ainsi que les pouvoirs, contrôles et éventuelles sanctions par l'Administration des Chemins de Fer.

La Chambre de Commerce ne peut que saluer ce projet de règlement grand-ducal établissant un cadre réglementaire relatif à la certification des conducteurs de train assurant la conduite de locomotives ou de trains sur le réseau ferré luxembourgeois. Afin d'assurer la création et la pérennité d'une main-d'œuvre de qualité, la certification des compétences est en effet indispensable.

Pour l'essentiel de son avis, la Chambre de Commerce s'en tient à l'exposé des motifs et n'entend pas reprendre le projet dans son intégralité.

La Chambre de Commerce s'étonne toutefois d'emblée que l'article 2 du projet de règlement grand-ducal sous avis ne reprenne pas l'ensemble des définitions de l'article 3 de la directive 2007/59/CE, notamment celles relatives aux « autres personnels de bord assurant des tâches déterminantes pour la sécurité ». Ceci peut laisser penser que ladite directive ne fait l'objet que d'une transposition partielle.

La Chambre de Commerce souhaiterait que les auteurs du projet sous revue définissent clairement les conditions de réussite de l'examen d'ajournement repris à l'article 6.

La Chambre de Commerce apprécierait également que les auteurs apportent des précisions aux articles 15 et 19 en indiquant s'il existe un délai entre le moment où la licence est retirée, suspendue ou modifiée et le moment où cette dernière peut être renouvelée.

La Chambre de Commerce constate que des exigences médicales sont requises et s'en félicite. En ce qui concerne la prise de médicaments, elle plaide toutefois pour que les effets de ces derniers soient évalués par un médecin du travail, et non uniquement sur base de notices de médicaments.

En examinant la directive 2007/59/CE, la Chambre de Commerce constate que les dispositions de l'article 21 ayant trait à la motivation des décisions de l'autorité compétente n'ont pas été transposées dans le projet de règlement grand-ducal sous avis. La Chambre de Commerce estime toutefois que la motivation des décisions est indispensable pour une gouvernance de qualité. La motivation des décisions permettra de juger du caractère acceptable et non arbitraire de la décision publique.

La Chambre de Commerce rappelle qu'elle plaide pour une transposition fidèle des directives communautaires. Or elle constate que certains articles de la directive 2007/59/CE ne font pas l'objet d'une transposition fidèle dans le projet de règlement grand-ducal sous avis sans qu'aucune justification ne soit invoquée à cet égard dans le commentaire des articles.

Ainsi, les dispositions de l'article 3.1 repris dans l'annexe I vont au delà de celles prescrites par le même article de l'annexe II de la directive 2007/59/CE en ce qui concerne la fréquence des examens périodiques après affectation (le projet de règlement grand-ducal sous revue exige que les examens médicaux soient effectués annuellement, tandis que ladite directive précise que les examens médicaux en question peuvent être effectués tous les trois ans au moins jusque l'âge de 55 ans, ensuite tous les ans).

Par ailleurs, l'article 18 du projet de règlement grand-ducal sous avis s'écarte de la directive 2007/59/CE en deux points. D'abord, le projet de règlement grand-ducal ne précise pas au point a) de l'article en question que les connaissances linguistiques font l'objet d'un examen uniquement dans le cas où il ne s'agit pas de la langue maternelle de l'intéressé. Ensuite, le point b) établit la fréquence de la vérification des connaissances de l'infrastructure à tous les ans, tandis qu'une période de trois ans est indiquée dans la directive 2007/59/CE.

La Chambre de Commerce salue enfin le fait que les auteurs du présent projet ont pris soin d'intégrer une fiche financière.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autre observation à formuler.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement sous avis.

BFR/CCH/PPA